

Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de GÉRÉDIS Deux-Sèvres

Résumé

Ce document présente le barème de facturation par GÉRÉDIS de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce nouveau barème a été approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie le 20 02 2020 et **entre en vigueur le 20 05 2020**.

Historique du document D-R3-SU-104-1

Nature de la modification	Indice	Date d'application
Version 1.0 approuvée par la CRE le 31 mars 2008		28/06/2008
Version 4.1 approuvée par la CRE le 17 juin 2010		17/09/2010
Version 5.2 approuvée par la CRE le 23 juillet 2013		23/10/2013
Version 6.3 approuvée par la CRE le 20 septembre 2016 (annule et remplace D-GR2-SU-005-25-F)	A	20/12/2016

Version 7.1 approuvée par la CRE le 20 février 2020	B	20/05/2020
---	---	------------

PROJET

Sommaire

1	OBJET	6
2	LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS	7
3	PERIMETRE DE FACTURATION	7
3.1	OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)	7
3.2	OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	8
3.3	COMPOSANTS FACTURES	8
3.4	REFACTION	9
4	PUISSANCES DE RACCORDEMENT	9
5	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE \leq 36 KVA	9
5.1	TYPES DE BRANCHEMENT EN BT DE PUISSANCE \leq 36 KVA	9
5.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 KVA	11
5.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	12
5.4	PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT \leq 36 KVA	13
5.5	TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS INDIVIDUELS BT DE PUISSANCE \leq 36 KVA	15
5.5.1	BRANCHEMENTS	15
5.5.2	LIAISON PRIMAIRE DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PUBLIC	15
5.5.3	LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE	15
5.5.4	BRANCHEMENTS SUR COLONNE ELECTRIQUE	15
5.5.5	BRANCHEMENTS INDIVIDUELS AERIENS ET FAÇADE, BT \leq 36 KVA :	16
5.5.6	EXTENSIONS EN BT \leq 36 KVA,	16
6	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION BT DE PUISSANCE $>$ 36 KVA	16
6.1	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT $>$ 36 KVA	16
6.2	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	16
6.3	CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	17
6.4	PERIMETRE DE FACTURATION	17
6.4.1	RACCORDEMENT BT \leq 120 KVA DANS LE CAS D'UN PROJET NECESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME	17
6.4.2	RACCORDEMENT BT $>$ 120 KVA DANS LE CAS D'UN PROJET NECESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME	18
6.4.3	COMPOSANTS FACTURES	19
6.5	TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS BT DE PUISSANCE $>$ 36 KVA	20
6.5.1	TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS	20
6.5.2	TABLEAUX DE PRIX POUR LES EXTENSIONS EN BT $>$ 36 KVA	20
7	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA	21
7.1	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA	21
7.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA	21
7.3	PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA	21
7.4	COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN HTA	23
8	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BT	23
8.1	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 KVA	23
8.1.1	POINT DE LIVRAISON	23
8.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	23
8.1.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	23

8.1.4	PERIMETRE DE FACTURATION	23
8.1.5	TABLEAUX DE PRIX POUR LES RACCORDEMENTS EN BT DE PUISSANCE ≤ 36 kVA	25
8.1.6	RACCORDEMENTS GROUPES	27
8.2	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE >36 kVA	27
8.2.1	POINT DE LIVRAISON	27
8.2.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	27
8.2.3	PERIMETRE DE FACTURATION BT DE PUISSANCE > 36 kVA	27
8.2.4	RACCORDEMENTS GROUPES	29
9	<u>AJOUT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT</u>	29
9.1	PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 kVA	29
9.1.1	POINT DE LIVRAISON	29
9.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	29
9.1.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	29
9.1.4	PERIMETRE DE FACTURATION	29
9.1.5	TABLEAUX DE PRIX	31
9.2	PRODUCTION BT DE PUISSANCE > 36 kVA	33
10	<u>RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION</u>	33
10.1	CONSOMMATEUR DE PUISSANCE ≤ 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE ≤ 36 kVA	33
10.1.1	POINT DE LIVRAISON	33
10.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	33
10.1.3	PERIMETRE DE FACTURATION	33
10.1.4	TABLEAUX DE PRIX CONSOMMATEUR DE PUISSANCE ≤ 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE ≤ 36 kVA	34
10.2	AUTRE CAS	34
11	<u>RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION EN HTA</u>	34
11.1	POINT DE LIVRAISON	34
11.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	35
11.3	PERIMETRE DE FACTURATION DES PRODUCTEURS RACCORDES EN HTA	35
11.4	AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA	36
11.5	RACCORDEMENTS GROUPES	36
12	<u>RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATIONS COLLECTIVES</u>	36
12.1	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	36
12.1.1	POINTS DE LIVRAISON	36
12.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION	36
12.1.3	RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS	36
12.1.4	AUTRES DEMANDES	37
12.2	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU	37
12.2.1	PUISSANCE LIMITE DES INSTALLATIONS DES UTILISATEURS	37
12.2.2	RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST INFERIEURE OU EGALE 250 kVA	37
12.2.3	RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A 250 kVA ET INFERIEURE OU EGALE A LA P LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA	38
12.2.4	RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A LA PUISSANCE LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA	39
12.3	CAS DES LOTISSEMENTS	40

12.3.1	POINTS DE LIVRAISON	40
12.3.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	40
12.3.3	PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU	40
12.3.4	PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT BT DES CONSOMMATEURS FINAUX	40
12.4	CAS DES IMMEUBLES	40
12.4.1	POINTS DE LIVRAISON	40
12.4.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	40
12.4.3	PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU	41
12.4.4	PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF BT	41
12.5	CAS DES ZAC	41
12.5.1	POINTS DE LIVRAISON	41
12.5.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	41
12.5.3	PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU	41
12.5.4	PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS BT	41
13	RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EN CONSOMMATION	41
13.1	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT \leq 36 KVA OU BT DE PUISSANCE $>$36 KVA NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	42
13.1.1	RACCORDEMENTS PROVISOIRES POUR CHANTIER BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA (C5) OU BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA (C4) D'UNE DUREE SUPERIEURE A 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	42
13.1.2	RACCORDEMENTS PROVISOIRES « FORAINS, MARCHE, MANIFESTATION PUBLIQUE ... » BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 250 KVA D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	43
13.2	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION \leq 36 KVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	43
13.3	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION $>$ 36 KVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	43
13.4	RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA	44
14	RACCORDEMENTS SPECIFIQUES	44
15	INSTALLATIONS DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES	46
15.1	INTRODUCTION	46
15.2	IRVE SUR LE DOMAINE PUBLIC	46
15.2.1	LOCALISATION DES BORNES ET DU COFFRET CCPI	48
15.2.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	48
15.2.3	CRITERES DE REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET PERIMETRE DE FACTURATION	49
15.2.4	TABLEAUX DE PRIX DES BRANCHEMENTS NEUFS	49
15.3	IRVE DANS LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EXISTANTES	49
15.4	IRVE DANS UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EXISTANTE	49
15.5	IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE	50
16	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ELECTRICITE	50
16.1	CAS D'USAGE IDENTIFIES	50
16.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	50
16.3	PERIMETRE DE FACTURATION	50
17	DEFINITIONS	51

1 Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par GÉRÉDIS des opérations de raccordement au réseau public de distribution concédé à GÉRÉDIS, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues par GÉRÉDIS pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site,
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du code de l'énergie).

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est GÉRÉDIS, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité¹.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'a approuvé le 20/02/2020.

Conformément à la délibération de la CRE, il entre en vigueur à compter du : 20/05/2020.

¹ En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

L'article L. 341-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D.342-1 et D.342-2 du Code de l'énergie.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures de GÉRÉDIS² ;
- les dispositions techniques que GÉRÉDIS met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ;
- les prestations annexes GÉRÉDIS (non liées au raccordement) facturées à l'acte figurent dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de GÉRÉDIS : www.geredis.fr.

3 Périmètre de facturation

3.1 Opération de raccordement de référence (ORR)

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*

² D-R3-RTA-106-2, D-R3-RTA-105-1, D-R3-RTA-105-2

- ii. *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- iii. *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.*

L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D 342-2 pour l'extension du code de l'énergie susvisé, calculés à partir du barème » de raccordement de GÉRÉDIS.

L'arrêté du 30 novembre 2017 modifié, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par GÉRÉDIS.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de GÉRÉDIS sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3 Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par GÉRÉDIS conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. La Documentation Technique de Référence de GÉRÉDIS décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 15 du présent barème, en application des dispositions des articles L342.11, D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de GÉRÉDIS : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc.,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels de GÉRÉDIS affectés au raccordement de l'opération,
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux. Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La proposition de raccordement peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition Technique et Financière (PTF).

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à raccorder.

3.4 Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 1) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- 2) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Le niveau de la prise en charge (la réfaction) ne peut excéder 40% du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par GÉRÉDIS.

5 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 KVA

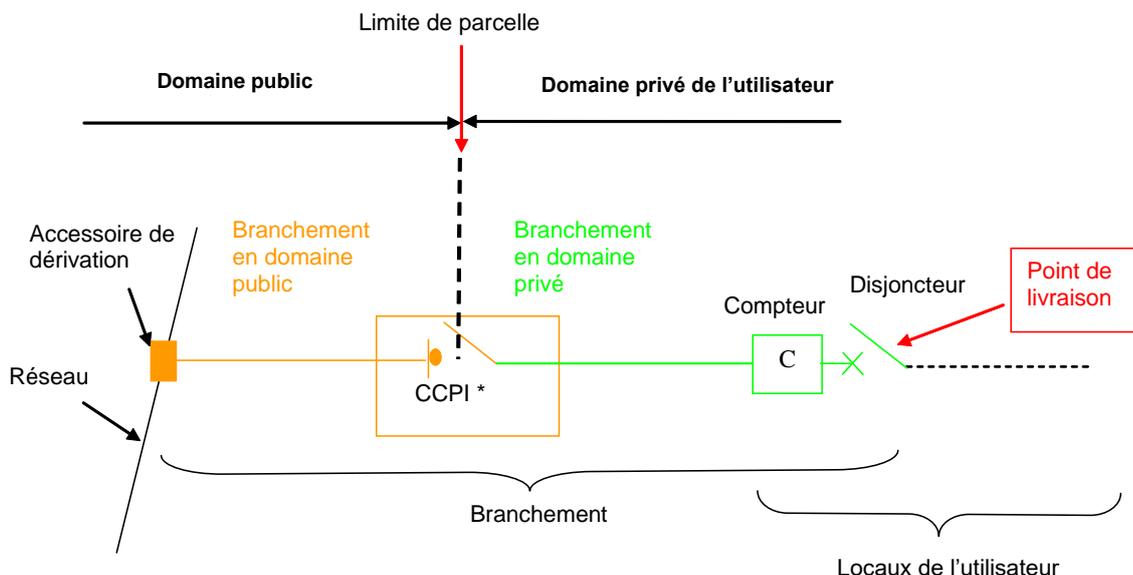
5.1 Types de branchement en BT de puissance ≤ 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GÉRÉDIS. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur³.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

³ Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C 14-100) est situé sur le panneau de contrôle.

Le branchement « type 1 », pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Nota : la norme NF C14-100 utilise les termes de :

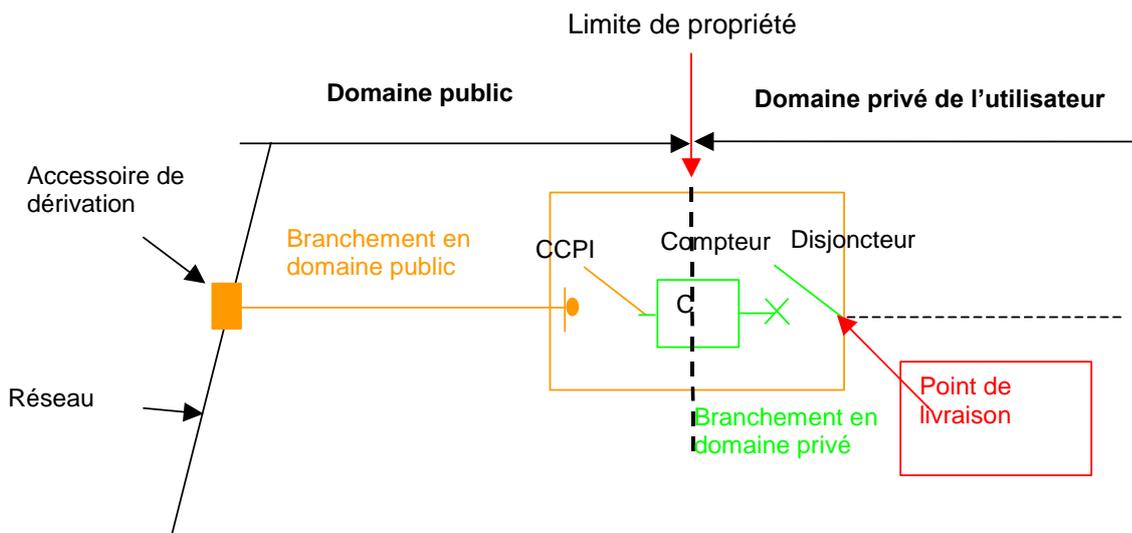
- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure ou égale à 30 mètres.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par GÉRÉDIS dans sa documentation technique de référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par GÉRÉDIS sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement « type 2 », pour lequel le point de livraison est situé en limite de parcelle.



La liaison en partie privée est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à GÉRÉDIS et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

5.2 Puissance de raccordement en BT \leq 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- **En monophasé : 12 kVA**
- **En triphasé : 36 kVA**
- **En monophasé: 3 kVA sans comptage.** La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA monophasé sans comptage,
- une puissance entre 3 et 12 kVA compris, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

5.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

GÉRÉDIS détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C 14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par GÉRÉDIS sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de GÉRÉDIS :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 mm ² Alu	Souterrain 35 mm ² Alu
3 kVA sans comptage	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

La figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec un branchement sans extension.

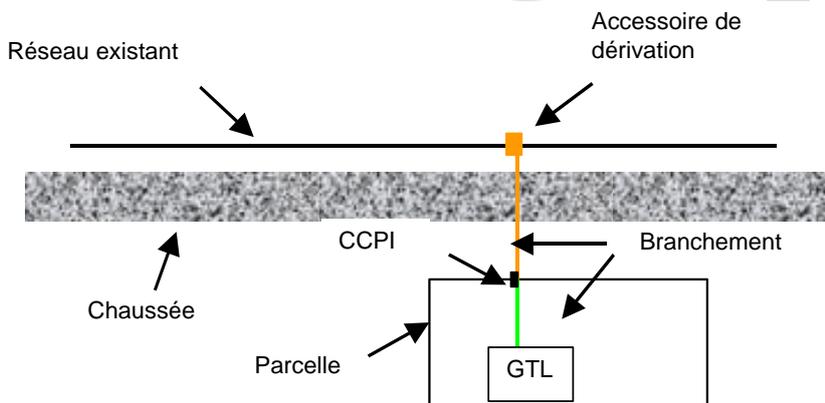


Figure 1: Raccordement individuel avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel / GTL : Gaine Technique Logement

La Figure 2 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec branchement et avec extension.

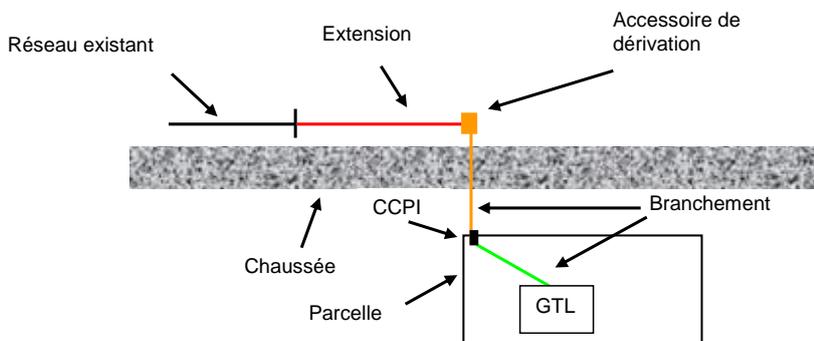


Figure 2: Branchement avec extension, avec traversée de chaussée

5.4 Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT;
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement.

La Figure 3 indique les composants facturés.

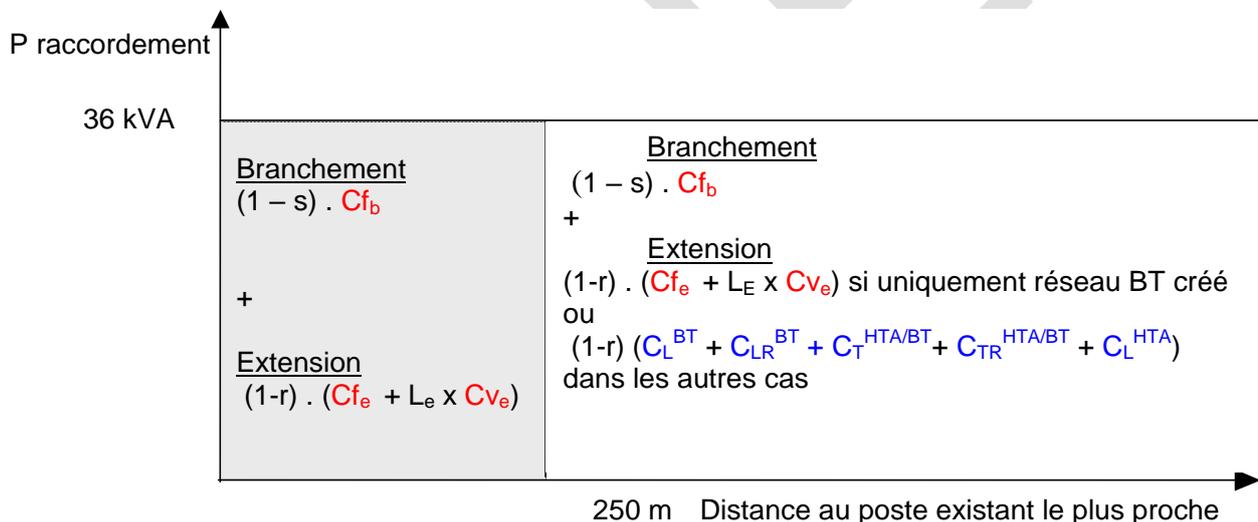


Figure 3: Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA avec :

- C_{fb} : coefficient⁴ de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance où est établie le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.
- C_{fe} , C_{ve} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.6.
- C_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis.
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis⁵
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.

⁴ A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P=(1s) (C_{fb}+L_b \times C_{vb})$, est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

⁵ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

- $C_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis⁵
- C_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis.
- L_e (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé.
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Pour les branchements aériens ou façade, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence, et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

5.5 Tableaux de prix des raccordements individuels BT de puissance ≤ 36 kVA

5.5.1 Branchements

Le tableau suivant est appliqué :

- lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, hors fourniture et pose du fourreau en domaine privé).
- pour toute puissance de raccordement (12 kVA monophasé ou de 36 kVA triphasé)

Le branchement complet peut être souterrain ou aérosouterrain.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA		
Technique de raccordement	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
Aérosouterrain (Cfb)	1 834,00	2 200,80
Souterrain (Cfb)	1 740,00	2 088,00

5.5.2 Liaison primaire du branchement en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue et pour toute puissance de raccordement (12 kVA monophasé ou de 36 kVA triphasé).

Branchement : liaison primaire en domaine public	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
1 453,00	1 743,60

5.5.3 Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, hors fourniture et pose fourreau) par exemple dans le cas d'un lotissement et pour toute puissance de raccordement (12 kVA monophasé ou de 36 kVA triphasé).

Branchement : liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
581,00	697,20

5.5.4 Branchements sur colonne électrique

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement sur une colonne est réalisée.

Cfb pose sur colonne		
	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
Pose de comptage	230,00	276,00
Pose de panneau complet	374,00	448,80

5.5.5 Branchements individuels aériens et façade, BT ≤ 36 kVA :

Pour les branchements aériens ou façade, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS. Une PTF est communiquée au débiteur après étude.

5.5.6 Extensions en BT ≤ 36 kVA,

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve correspondant au réseau BT nouvellement créé.

Extension BT ≤ 36 kVA					
Cfe		Cve (€/ml)		Cve (€/ml) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
1909,00	2290,80	94,00	112,80	29,00	34,80

6 Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA

6.1 Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GÉRÉDIS. Le point de livraison se situe dispositif de sectionnement à coupure visible.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur en domaine privé pour une distance de 30 m maximum.

Les travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par GÉRÉDIS dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'offre de raccordement de référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par GÉRÉDIS dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le point de livraison en limite de propriété.

6.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

GÉRÉDIS détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au coffret CCPI.

En application de la norme NF C14-100, dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 120 kVA.

6.3 Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées **en kVA** sont :

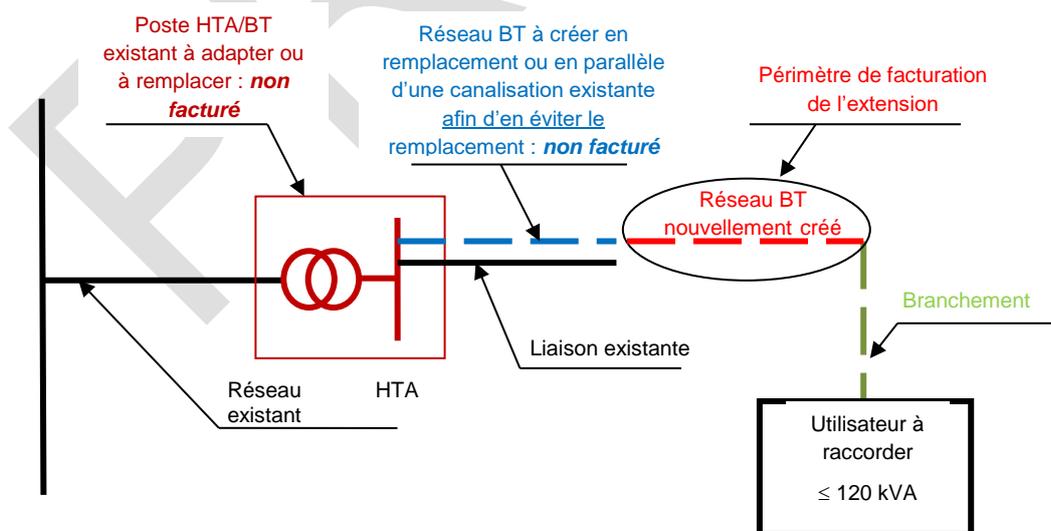
48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

6.4 Périmètre de facturation

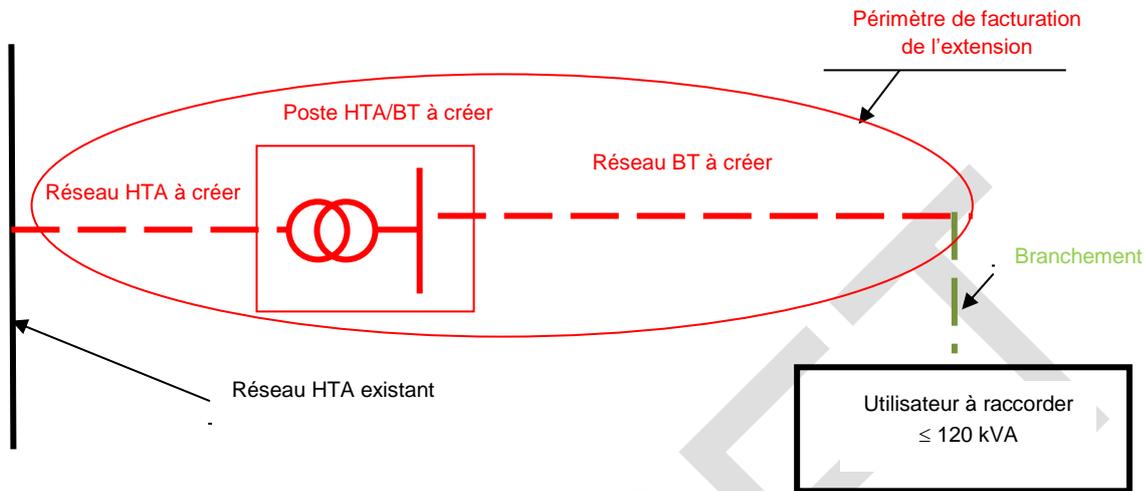
Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

6.4.1 Raccordement BT ≤ 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'une canalisation BT en parallèle à une canalisation BT existante afin d'en éviter le remplacement, les coûts correspondant à ces travaux ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



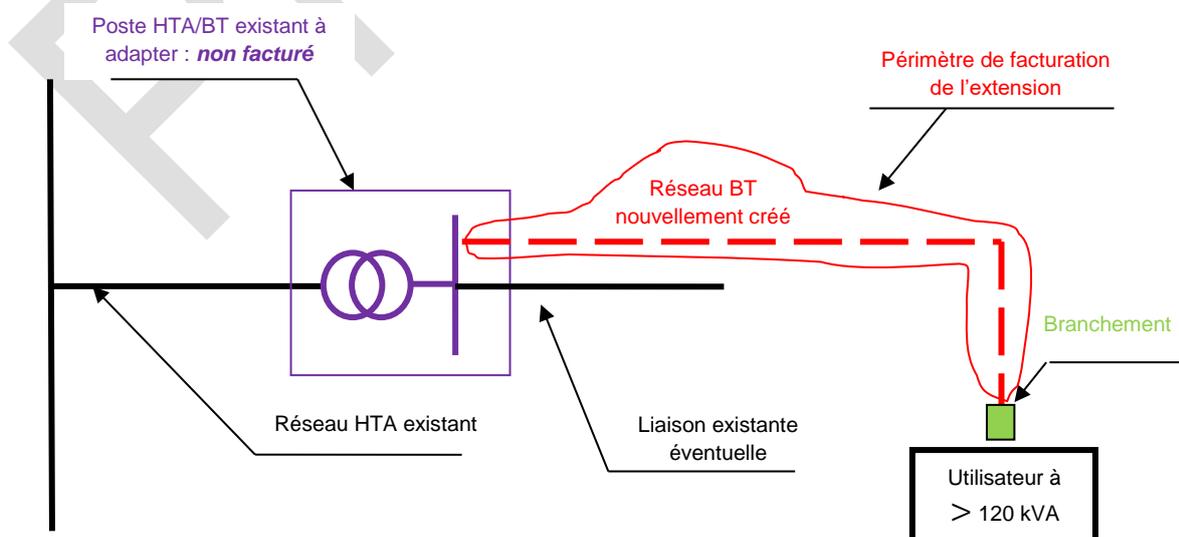
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2 Raccordement BT > 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

La norme NF C 14-100 et la documentation technique de référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer).

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3 Composants facturés

Les périmètres et composants facturés sont résumés en Figure 4.

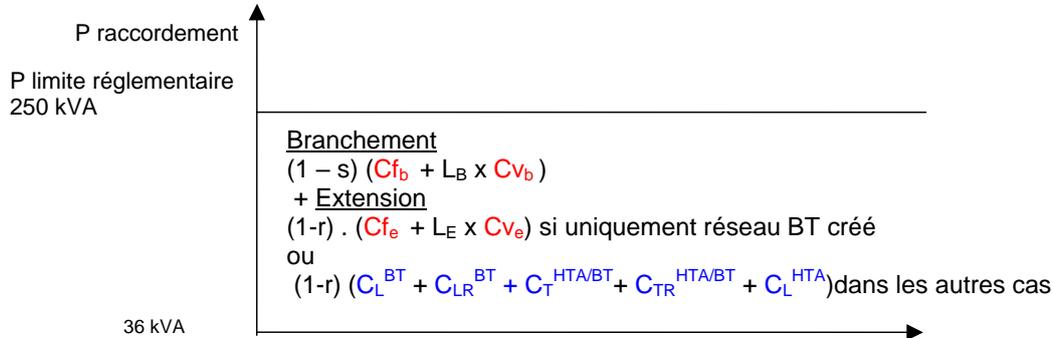


Figure 4 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension de puissance > 36 kVA

Avec :

- C_{fb} , C_{vb} : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 6.5 ,
- C_{fe} , C_{ve} : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.5,
- C_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis⁶
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.
- $C_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis⁷
- C_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret.

⁶ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

⁷ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

Des travaux conformes à la Documentation Technique de Référence (DTR), et non intégrés dans les coefficients de coût, peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés au demandeur du raccordement sur devis sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

6.5 Tableaux de prix des raccordements BT de puissance > 36 kVA

6.5.1 Tableaux de prix pour les branchements individuels

Branchement BT > 36kVA							
offre de raccordement de référence		Cfb		Part variable Cvb en domaine privé (€/ml)		Part variable Cvb en domaine public (€/ml)	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Souterrain (limite de propriété)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	4 013,00	4 815,60	non applicable		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 120 kVA						
	120 kVA < PR ≤ 250 kVA	3 045,00	3 654,00			116,00	139,20
Souterrain (en domaine privé max 30 m)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	3 388,00	4 065,60	sur devis spécifique non réfacté		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 120 kVA						
	120 kVA < PR ≤ 250 kVA	non applicable					
Aérosouterrain (limite de propriété)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	3 793,00	4 551,60	non applicable		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 120 kVA						
	120 kVA < PR ≤ 250 kVA	non applicable					
Aérosouterrain (en domaine privé max 30 m)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	3 169,00	3 802,80	non applicable		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 120 kVA						
	120 kVA < PR ≤ 250 kVA	non applicable					

6.5.2 Tableaux de prix pour les extensions en BT > 36 kVA

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients C_{fE} , C_{vE} correspondant au réseau BT nouvellement créé.

Extension BT > 36kVA						
	Cfe		Part variable Cve (€/ml)		Part variable Cve (€/ml) Si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20 %	€ HT	€ TTC avec TVA=20 %	€ HT	€ TTC avec TVA=20 %
36 kVA < PR ≤ 120 kVA	1 568,00	1 881,60	110,00	132,00	26,00	31,20
120 kVA < PR ≤ 250 kVA			120,00	144,00	35,00	42,00

7 Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1 Localisation du point de livraison en HTA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du bénéficiaire du raccordement, GÉRÉDIS étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence de GÉRÉDIS. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- GÉRÉDIS peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par GÉRÉDIS dans sa Documentation Technique de Référence publiée.

7.2 Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW près.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

7.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence.

L'ensemble des coûts est évalué sur devis de GÉRÉDIS, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\text{tg } \varphi = 0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la figure ci-dessous :

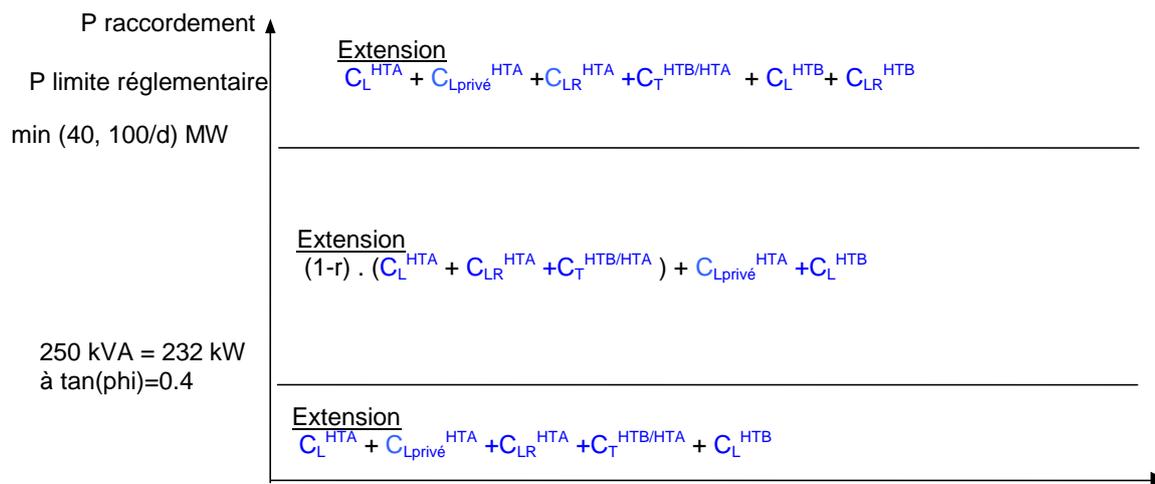


Figure 5 : Composantes de la facturation des extensions HTA

- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- $C_{Lprivé}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis
- C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis
- $C_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste- source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- C_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- C_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

7.4 Coefficients des tableaux de prix en HTA

Pour une extension HTA, le chiffrage de la proposition de raccordement est réalisé sur devis.

8 Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT

8.1 Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1 Point de livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

Ce chapitre traite également les cas de raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble.

8.1.2 Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
 - modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6: Composantes de la facturation des extensions et des branchements.

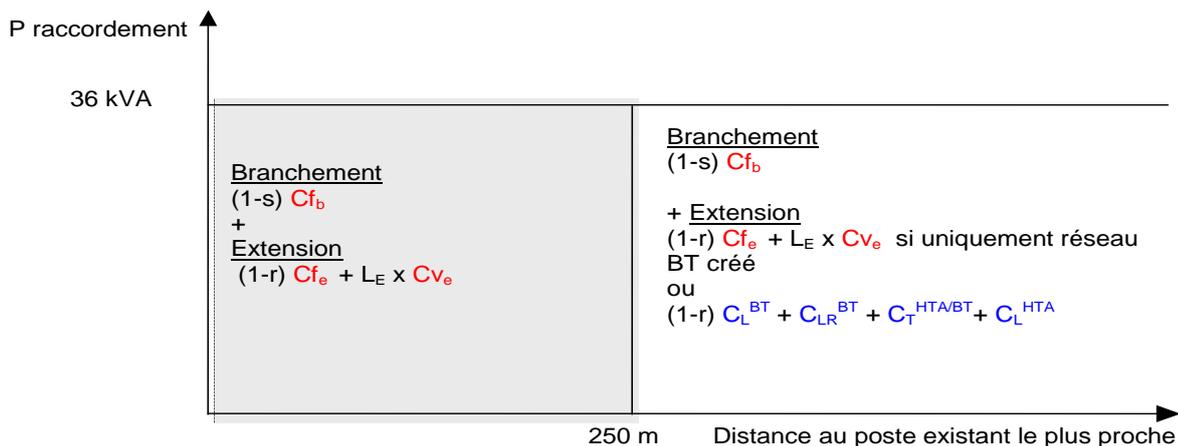


Figure 6: Composantes de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- C_{fb} : coefficient⁸de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.1
- C_{fe} , C_{ve} : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.2
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,

⁸ A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P=(1s)(C_{fb}+L_{bx}C_{vb})$, est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

8.1.5 Tableaux de prix pour les raccordements en BT de puissance ≤ 36 kVA

8.1.5.1 Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Les autres cas (en particulier les raccordements sur colonne montante d'immeuble) sont facturés sur devis.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA		
Technique de raccordement	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
Aérosouterrain (Cfb)	1 834,00	2 200,80
Souterrain (Cfb)	1 740,00	2 088,00

Pour les branchements aériens ou façade, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS.

8.1.5.2 Extensions BT de puissance ≤36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients C_{fe} et C_{ve}

Extension							
Puissance de raccordement	Type travaux	C _{fe}		C _{ve} (€/ml)		C _{ve} (€/ml) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1 909,00	2 290,80	94,00	112,80	29,00	34,80
> 18 kVA triphasé	Création ou remplacement de réseau BT	1 909,00	2 290,80	94,00	112,80	29,00	34,80
	Augmentation de puissance du transformateur	3 372,00	4 046,40	non applicable			
	Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	11 614,00	13 936,80	non applicable			
	Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	5 281,00	6 337,20	94,00	112,80	29,00	34,80
	Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	13 523,00	16 227,60	94,00	112,80	29,00	34,80
	Création d'un poste de distribution et réseau BT et HTA	22 361,00	26 833,20	120,00	144,00	35,00	42,00

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA triphasé, le coefficient C_{fe} intègre en fonction des contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA / BT avec réseaux BT et HTA nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

8.1.6 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PDL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

8.2 Installation de production de puissance >36 kVA

8.2.1 Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur en domaine privé pour une distance de 30 m maximum.

8.2.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance > 36 kVA

Pour raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous .

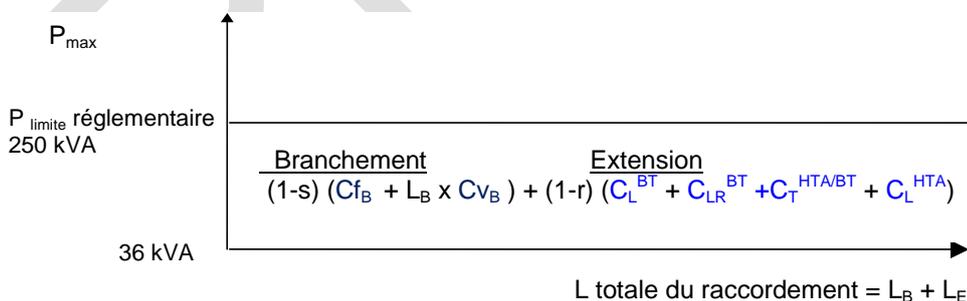


Figure 7: Composants de la facturation des branchements et des extensions supérieurs à 36 kVA.

Avec :

- C_{fb} , C_{vb} : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $C_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.
- L_B (en m): longueur de branchement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L totale du raccordement (en m) : longueur de branchement + longueur de l'extension.
- P max : puissance installée définie aux articles D.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients C_{fb} et C_{vb} :

Branchement BT > 36kVA							
offre de raccordement de référence		Cfb		Part variable Cvb en domaine privé (€/ml)		Part variable Cvb en domaine public (€/ml)	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Souterrain (limite de propriété)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	4 013,00	4815,60	non applicable		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 100 kVA						
	100 kVA < PR ≤ 250 kVA	3045,00	3654,00			116,00	139,20
Souterrain (en domaine privé max 30 m)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	3388,00	4065,60	sur devis spécifique non réfacté		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 100 kVA						
	100 kVA < PR ≤ 250 kVA	non applicable					
Aérosouterrain (limite de propriété)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	3793,00	4551,60	non applicable		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 100 kVA						
	100 kVA < PR ≤ 250 kVA	non applicable					
Aérosouterrain (en domaine privé max 30 m)	36 kVA < PR ≤ 60 kVA	3169,00	3802,80	non applicable		106,00	127,20
	60 kVA < PR ≤ 100 kVA						
	100 kVA < PR ≤ 250 kVA	non applicable					

8.2.4 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT

9.1 Production de puissance ≤ 36 kVA

Dans ce chapitre 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production a la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au chapitre 14.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1 Point de livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages d'extension nouvellement créés en BT,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT,
 - modifications ou création d'un poste de transformation HTA / BT,
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous.

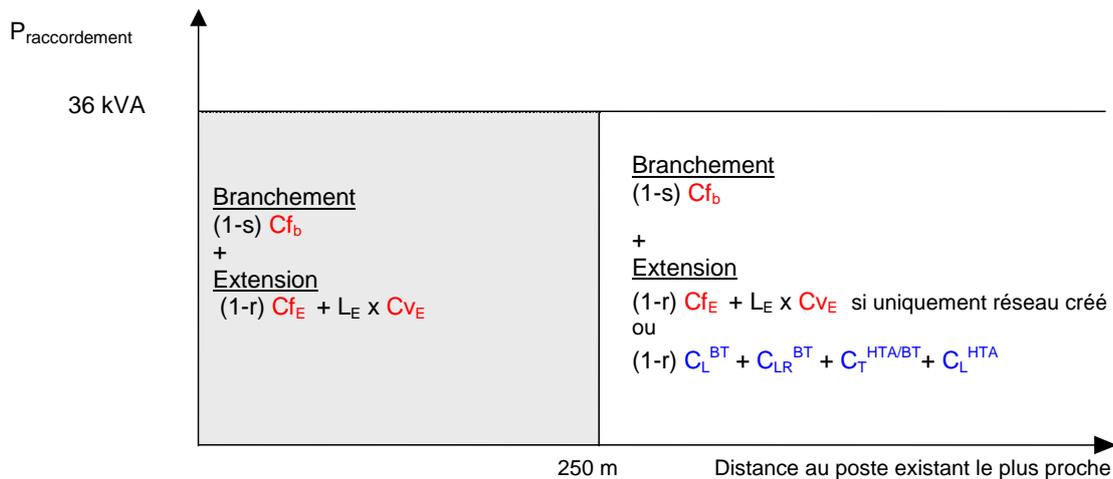


Figure 8: Composants de la facturation des branchements et des extensions ajout de production

Avec :

- C_{fb} : coefficient⁹ de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 9.1.5.1. A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul.
- C_{fE} , C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 9.1.5.2.
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

⁹ A noter que le coefficient C_{vb} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P=(1-s)(C_{fb}+L_b \times C_{vb})$, est donc simplifiée dans la Figure 6. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative de demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR

9.1.5 Tableaux de prix

9.1.5.1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance ≤ 36 kVA sur consommation existante ≤ 36 kVA

9.1.5.1.1 Autoconsommation avec injection en surplus

Avec injection en surplus			
Ajout de production sur consommation existante ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement existant Toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée	532,00	638,40

Pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.1.2 Autoconsommation sans injection

Sans injection			
Ajout de production sur consommation existante ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement existant - Toute nature		0,00	0,00

9.1.5.1.3 Pour une injection en totalité

Avec injection en totalité			
Ajout de production sur consommation existante ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement type 1 Toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée Les deux compteurs chez le client après adaptation	1 082,00	1 298,40
Branchement type 2 Toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée Les deux compteurs en coffrets après adaptation	1 387,00	1 664,40

Pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.2 Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance ≤ 36 kVA

Extension							
Puissance de raccordement	Type travaux	Cfe		Cve (€/ml)		Cve (€/ml) si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1 909,00	2 290,80	94,00	112,80	29,00	34,80
> 18 kVA triphasé	Création ou remplacement de réseau BT	1 909,00	2 290,80	94,00	112,80	29,00	34,80
	Augmentation de puissance du transformateur	3 372,00	4 046,40	non applicable			
	Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	11 614,00	13 936,80	non applicable			
	Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	5 281,00	6 337,20	94,00	112,80	29,00	34,80
	Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	13 523,00	16 227,60	94,00	112,80	29,00	34,80
	Création d'un poste de distribution et réseau BT et HTA	22 361,00	26 833,20	120,00	144,00	35,00	42,00

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, le coefficient C_{IE} intègre, selon les contraintes générées :

- soit le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA / BT avec réseaux BT et HTA nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

9.2 Production BT de puissance > 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le mécanisme de la réfaction s'applique également à ces ouvrages (Cf. chapitre 3.4).

10 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production

10.1 Consommateur de puissance ≤ 36 kVA et Producteur de puissance ≤ 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1 Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3 Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times CB_{\text{conso}} + (1 - s) \times CB_{\text{prod}}$, avec :

- CB_{conso} : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 à 5.5.5.
- CB_{prod} : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ou producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'Urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI).
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- Une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times CE_{\text{conso}}$
- Une part pour la partie production égale à : $(1 - r) \cdot CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}}$, avec :
 - CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.5.6
 - CE_{complet} : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.5.2.
 - r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ou producteur.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'Urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

10.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance ≤ 36 kVA et producteur de puissance ≤ 36 kVA

10.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus

Injection en surplus Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Producteur ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée	465,00	558,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité

Injection en totalité Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Producteur ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée	739,00	886,80

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.2 Autre cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11 Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA

11.1 Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en principe en limite de domaine public et privé sur lequel est implanté le bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé en domaine privé. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2 Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3 Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous :

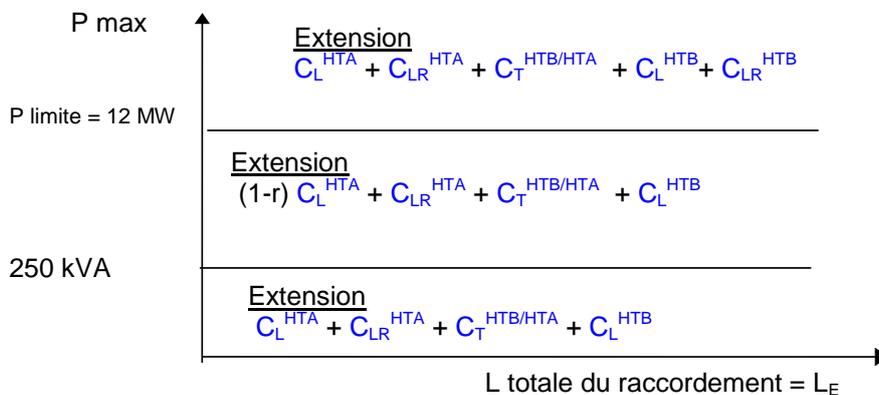


Figure 9: Composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $C_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste- source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{\text{HTB/HTA}}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.
- C_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.
- L_e (en m) : longueur de l'extension.
- P_{\max} : puissance installée définie aux articles D.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit les articles D.342-1 et 342-2 du Code de l'énergie les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12 Raccordement des installations de consommations collectives

12.1 Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1 Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées au paragraphe 5.1.

12.1.2 Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2.
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.1.3 Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle à alimenter au poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.4 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.6 s'applique pour la partie extension.

12.1.4 Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2., le périmètre de facturation des branchements est défini des paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2 Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1 Puissance limite des installations des utilisateurs

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min [40 MW ; 100/d ¹⁰]

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

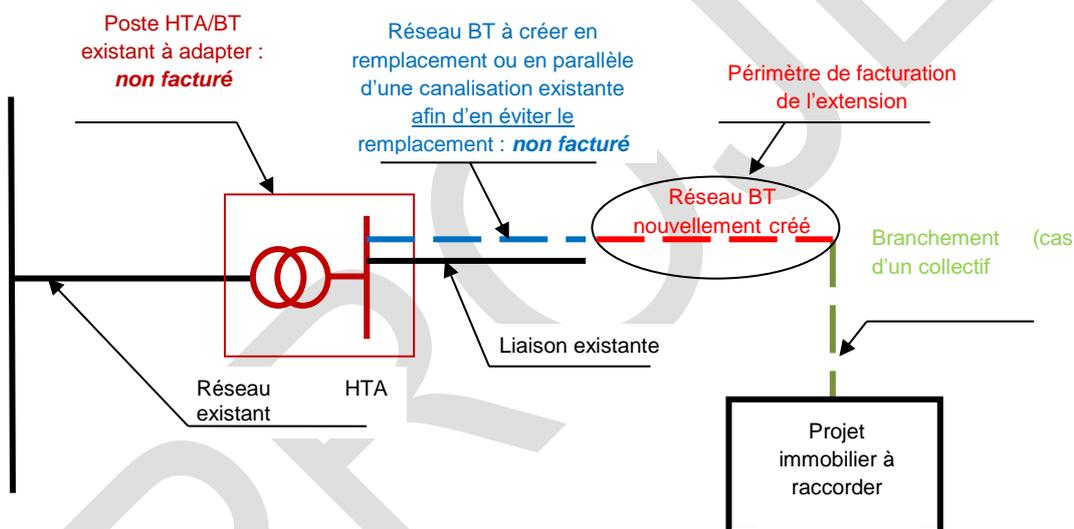
$$(C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_{TR}^{HTA/BT} + C_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

¹⁰ D est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation

- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis¹¹,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- $C_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de modifications, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation déterminés sur devis¹². En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $C_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à 250 kVA et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,

¹¹ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie

¹² Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie

- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_{LR}^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + C_L^{HTB}$$

Avec :

- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de création, d'adaptation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $C_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $C_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- C_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r ,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(C_L^{BT} + C_T^{HTA/BT} + C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA} + C_L^{HTB} + C_{LR}^{HTB})$$

Avec C_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3 Cas des lotissements

12.3.1 Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2 Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les points de livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les points de livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.3.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4 Périmètre de facturation du branchement BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et GÉRÉDIS en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

12.4 Cas des immeubles

12.4.1 Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec GÉRÉDIS.

12.4.2 Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les

annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C14-100.

12.4.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4 Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique (y compris le terrassement), la colonne électrique, les dérivations collectives et individuelles, ainsi que leurs équipements.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS.

12.5 Cas des ZAC

12.5.1 Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées du paragraphe 12.3.1 et 12.4.1.

La localisation de chaque point de livraison alimenté en HTA est défini par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2 Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC selon les dispositions du chapitre 4.

12.5.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4 Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par GÉRÉDIS.

13 Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de GÉRÉDIS qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au réseau public de distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-

raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par GÉRÉDIS. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) »(durée ≤ 28 jours),
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) »(durée > 28 jours).

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1 Raccordements provisoires BT ≤ 36 kVA ou BT de puissance >36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD¹³, à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Dans le cas où le client ne peut pas fournir ces matériels, GÉRÉDIS pourra lui proposer, selon disponibilités décrites dans le catalogue des prestations disponible sur le site internet www.geredis.fr.

Les raccordements provisoires BT ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Il existe deux types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe :
 - Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
 - Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire fixe :

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

13.1.1 Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée > 28 jours		
Libellé	€ HT	€ TTC avec TVA=20%

¹³ Réseau Public de Distribution

BT ≤ 36kVA	Branchement provisoire non fixe	226,00	271,20
	Branchement provisoire fixe	104,00	124,80
36kVA < BT ≤ 250kVA	Branchement provisoire non fixe	334,00	400,80
	Branchement provisoire fixe	214,00	256,80

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du chapitre 3.4.

13.1.2 Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée < 28 jours			
Libellé		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
BT ≤ 36kVA	Branchement provisoire non fixe	226,00	271,20
	Branchement provisoire fixe	104,00	124,80
36kVA < BT ≤ 250kVA	Branchement provisoire non fixe	334,00	400,80
	Branchement provisoire fixe	214,00	256,80

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du chapitre 3.4.

13.2 Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de GÉRÉDIS ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1

13.3 Branchements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de GÉRÉDIS ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4 Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités du paragraphe 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de GÉRÉDIS ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

14 Raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de GÉRÉDIS et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement¹⁴ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par GÉRÉDIS pour des raccordements d'installations de consommation ou production, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à

¹⁴ Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, passage de tri en mono ; ajout d'une production P >36 kVA ou HTA ...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

15 Installations de recharge des véhicules électriques

15.1 Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE

15.2 IRVE sur le domaine public

La figure suivante présente une IRVE sur le domaine public.



Exemple d'IRVE sur le domaine public

La borne A (borne principale de raccordement des véhicules électriques) contient l'arrivée du branchement au Réseau Public de Distribution. La borne A peut aussi être un local technique. Les bornes B (bornes secondaires de raccordement des véhicules électriques) sont alimentées par la borne principale A par des liaisons ne faisant pas partie du Réseau Public de Distribution.

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GÉRÉDIS.

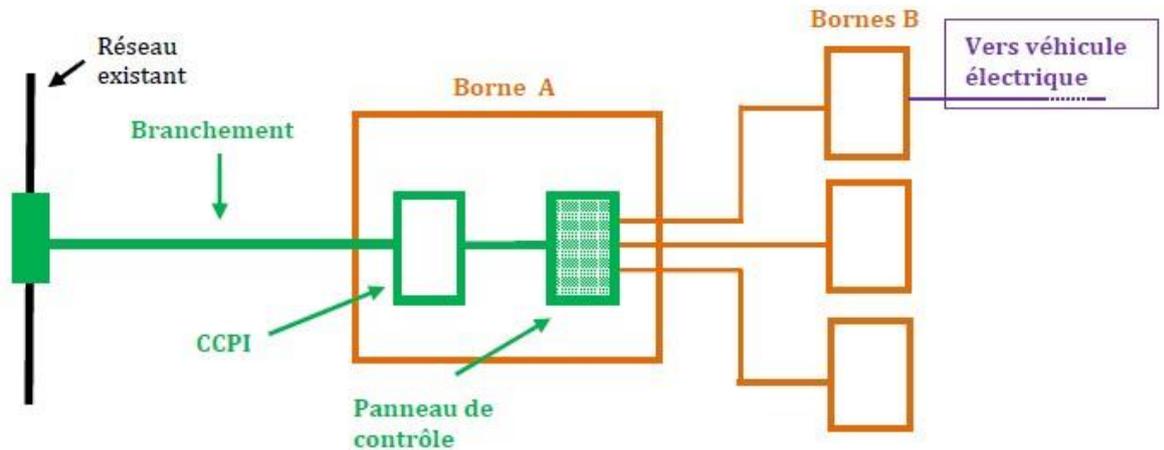
La borne A peut être alimentée via un branchement au Réseau Public de Distribution de différentes façons, listées ci-après, selon les caractéristiques des IRVE.

Les schémas suivants illustrent 3 cas possibles de branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

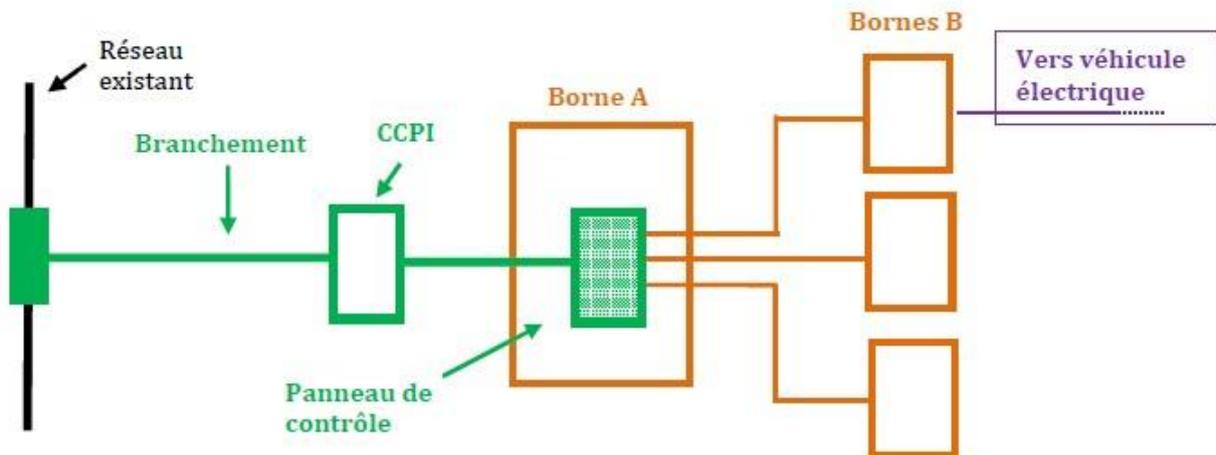
- noir : réseau existant,
- vert : branchement neuf alimentant la borne principale A,

- orange : IRVE,
- violet : câble d'alimentation du véhicule électrique,
- CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel¹⁵,
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur.

1. La partie du branchement logé dans la borne A intègre la fonction CCPI et le panneau de contrôle.

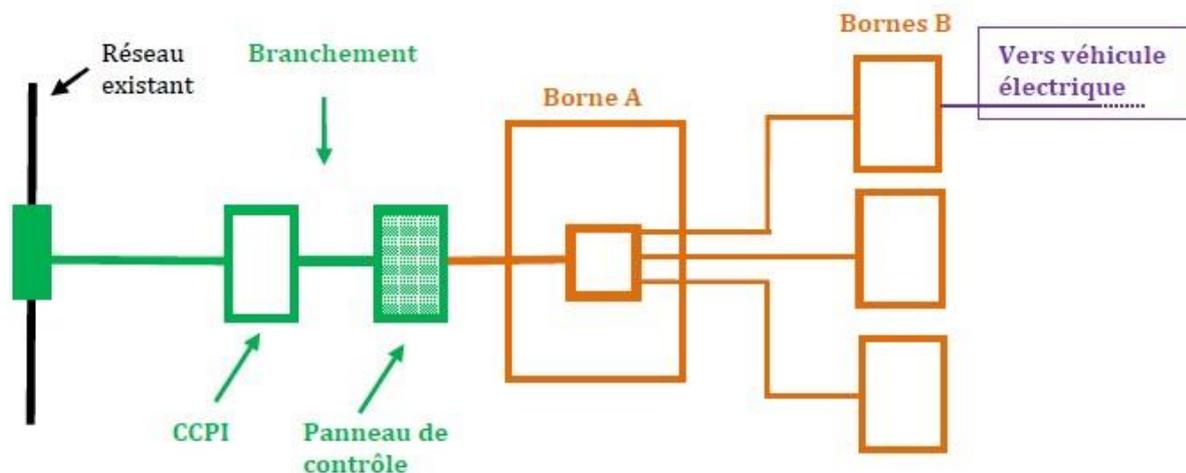


2. La partie du branchement logé dans la borne A intègre uniquement le panneau de contrôle.



3. Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).

¹⁵ La norme NF C 14-100 indique qu'il est nécessaire que le gestionnaire de réseau ait un accès permanent au CCPI (non nécessaire pour le panneau de contrôle).



15.2.1 Localisation des bornes et du coffret CCPI

Le demandeur choisit l'emplacement de la borne A à raccorder.

Pour une station IRVE sur le domaine public à raccorder en BT pour une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA, la borne A est assimilée à une parcelle à raccorder. L'emplacement de référence du coffret CCPI est donc dans la station IRVE à raccorder (ou accolé à la station IRVE à raccorder).

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par GÉRÉDIS.

15.2.2 Puissance de raccordement

A date, la puissance typique nécessaire pour un point de charge (correspond en général à une borne B) est :

- 3,7 kVA pour une recharge normale,
- 22 kVA pour une recharge accélérée,
- supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé 20 selon le chapitre 5,
- 48, 60, 72, 84, 96, 108, 120, 144, 168, 192, 216, 250 kVA selon le chapitre 6.

15.2.3 Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- le chapitre 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.2.4 Tableaux de prix des branchements neufs

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les tableaux de prix, reproduits ci-après, des chapitres 5 et 6 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces chapitres, la facturation est réalisée sur devis.

15.3 IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

1. création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
2. création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
3. création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant ;
4. création d'une nouvelle colonne électrique dans le parking en sous-sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas 1 et 2, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- au chapitre 14 du présent barème,
- dans la Documentation Technique de Référence

Dans le cas 3, le périmètre de facturation est défini au chapitre 5.4 pour un branchement de puissance ≤ 36 kVA et au chapitre 6.4 pour branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis. Dans le cas 4, le périmètre de facturation est défini aux chapitres 12.4.3 et 12.4.4 Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

15.4 IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique.

L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 15.3.

15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16 Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

L'arrêté du 7 juillet 2016 définit une Installation de stockage comme «un ensemble de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux Réseaux Publics d'Électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie ».

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents cas d'usage de stockage.

16.1 Cas d'usage identifiés

Le comportement de l'installation vu du réseau détermine le périmètre de facturation et les modalités du raccordement.

Le tableau suivant indique les principaux comportements envisageables (soutirage et/ou injection) vis-à-vis du Réseau de Distribution, en fonction du type d'Installations raccordées ou à raccorder au Point de Livraison.

Type d'Installation	Soutirage (en dehors des auxiliaires)	Injection	Cas d'usage
Stockage seul	X	X	A
Stockage + production	X	X	A
		X	B
Stockage + consommation	X		C
	X	X	A
Stockage + production + consommation	X	X	A
		X	B
	X		C

Il peut y avoir deux cas de figure : soit la création d'un nouveau raccordement soit l'utilisation d'un raccordement existant avec une augmentation de puissance.

L'installation de stockage sur un site collectif constitue le cas d'usage D.

16.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie soutirage, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie injection.

16.3 Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation est déterminé selon les cas d'usage et le domaine de tension du point de livraison.

Pour le cas d'usage A, le périmètre décrit au paragraphe 10.1.3 s'applique.

Pour le cas d'usage B, le périmètre de facturation est décrit :

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au paragraphe 8.1.4,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA au paragraphe 8.2.3,

- En HTA, au paragraphe 11.3.

Pour le cas d'usage C, le périmètre de facturation est déterminé :

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 5.4 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 6.4 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14,
- En HTA pour un raccordement neuf au paragraphe 7 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.

Pour le cas d'usage D, le périmètre de facturation est déterminé au paragraphe 14.

17 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence publiée, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité

L'article L. 315-1 du code de l'énergie : « *une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage.* »

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis.

Points de livraison (PDL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 23 avril 2008.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	6 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue):

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une Convention de raccordement unique »
- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de raccordement unique »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 et D 342-2 du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du réseau public de distribution concédé à GÉRÉDIS.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (point de livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à GÉRÉDIS de manière exclusive par le SIEDS dans le cadre d'un cahier des charges de concession.

Le Code de l'énergie confie pour mission à GÉRÉDIS d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire du SIEDS, dans le respect de l'environnement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Réfaction tarifaire (Article L 341-2 du code de l'énergie)

r : réfaction tarifaire pour l'extension

s : réfaction tarifaire pour le branchement